



Service des Traités
J4-CD-2009-Cir.1518

Convention internationale relative au contrat de voyage (C.C.V.), faite à Bruxelles le 23 avril 1970.

A. Liste des Etats signataires, établie le 31 décembre 1971, date à laquelle le délai pour les signatures a été clôturé, conformément aux dispositions de l'article 33 de la Convention.

1. Le 23 avril 1970

Belgique
Cité du Vatican
Côte d'Ivoire
Italie
Liban
Maroc (avec les réserves prévues à l'article 40, § 1 a) et b)).
Niger
Philippines
Portugal
Saint-Marin

2. Le 27 avril 1970

Haute-Volta

3. Le 25 mars 1971

Togo

4. Le 30 décembre 1971

République de Chine

B. Liste des Etats liés.

Etats	Date du dépôt des instruments de ratification	Date du dépôt des instruments d'adhésion	Entrée en vigueur (article 36)
REPUBLIQUE DE CHINE	16 août 1972	/	24 février 1976
BELGIQUE	11 avril 1973 (Dénonciation : 4 octobre 1993)	/	24 février 1976 (Fin: 4 octobre 1994)
DAHOMÉY	/	28 mars 1975	24 février 1976
CAMEROUN	/	16 avril 1975	24 février 1976
TOGO	24 novembre 1975	/	24 février 1976
ARGENTINE	/	25 novembre 1976 (Dénonciation: 14 janvier 2009)	25 février 1977 (Fin: 14 janvier 2010)
ITALIE	4 juillet 1979 (X)	/	4 octobre 1979
SAINT-MARIN	16 avril 2009 (X)		16 juillet 2009

Réserves(X)

Italie: « Le Gouvernement italien se référant aux facultés prévues à l'article 40, a l'intention d'appliquer la présente Convention au seul contrat de voyage international devant être exécuté en totalité ou en partie dans un Etat différent de l'Etat du lieu de conclusion du contrat ou du lieu de départ du voyageur. »

Saint-Marin: « La République de Saint-Marin, conformément à l'Article 40, se réserve d'appliquer la présente Convention au seul contrat de voyage international devant être exécuté en totalité ou en partie dans un Etat différent de l'Etat du lieu de conclusion du contrat ou du lieu de départ du voyageur ».